

ANNEXE II

SANCTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU REGIME D'ENTREPOT PRIVE.

Les irrégularités suivantes sont susceptibles de mise en demeure, de suspension ou de révocation d'autorisation :

<i>SANCTIONS</i>	<i>LISTE DES IRREGULARITES</i>	<i>PROCEDURE (après acte de constatation)</i>
<i>Mise en demeure.</i>	<ul style="list-style-type: none">- une des conditions de conformité du (des) local (aux) n'est plus remplie ;- une des obligations incombant à l'utilisation du régime n'est pas respectée.	<ul style="list-style-type: none">- Une mise en demeure de 15 jours à partir de la date de notification de la décision adressée à la société concernée aux fins de régularisation de la situation (article 45 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022).- Passé ce délai, si la situation n'est pas rétablie, le dossier est transmis à l'autorité compétente pour décision de suspension (article 46 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022).
<i>Suspension d'autorisation de 3mois.</i>	<ul style="list-style-type: none">- Non régularisation de la situation au terme du délai de mise en demeure notifiée par l'Administration.- Non présentation des marchandises ou de tout document exigé à la première réquisition des agents des douanes par l'entreposeur et/ou l'entrepositaire.- Non paiement des droits et taxes à l'importation relatif à une (des) déclaration(s) de mise à la consommation déposée(s) en apurement des déclarations de mise en entrepôt privé échus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'apurement.- Commission d'infraction douanière qualifiée au moins de délit de première classe, ayant un rapport direct avec l'activité d'entreposage, d'un montant des droits et taxes compromis inférieur ou égal à dix millions d'ariary (Ar 10 000 000).	<ul style="list-style-type: none">- La décision de suspension est notifiée à la société concernée par tout moyen, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code des Douanes (article 47 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022).- Les mesures de suspension de l'autorisation s'appliquent immédiatement par l'interdiction d'introduire des marchandises sous une déclaration de mise en entrepôt privé dans les locaux agréés de l'entreposeur durant la durée de suspension prononcée par l'administration des douanes. Toutefois, le bénéficiaire peut régulariser l'apurement des déclarations antérieures à la date de notification de la décision de suspension.- A l'issue des trois (03) mois de suspension, celle-ci ne sera levée qu'après le règlement définitif du dossier contentieux ou du paiement des droits et taxes des déclarations de mise à la consommation, pièces à l'appui.- Si la situation n'a pas encore été régularisée avant la fin du délai de suspension, une deuxième suspension de 3 mois est prononcée par l'autorité compétente. Passé ce délai et lorsque la situation n'a pas encore été régularisée, la révocation de l'autorisation est prononcée (article 49 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022).

		<ul style="list-style-type: none"> - En cas de révocation de l'autorisation, les marchandises faisant l'objet des déclarations de mise en entrepôt privé non apurées et/ou des déclarations de mise à la consommation non payées, à la date de notification de la décision, seront établies dans un bordereau de mise en dépôt et placées sous le régime de dépôt. Le bénéficiaire dispose ainsi un délai de deux mois pour régulariser les situations des marchandises. A l'issue du délai de deux (02) mois de mise en dépôt, les marchandises non régularisées seront vendues aux enchères conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.
<p><i>Suspension d'autorisation de 6 mois.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Commission d'infraction douanière qualifiée au moins de délit de première classe, ayant un rapport direct avec l'activité d'entreposage, d'un montant des droits et taxes compromis compris entre dix millions d'ariary (Ar 10 000 000) à vingt millions d'ariary (Ar 20 000 000). 	<ul style="list-style-type: none"> - La décision de suspension est notifiée à la société concernée par tout moyen, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code des Douanes (article 47 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022). - Les mesures de suspension de l'autorisation s'appliquent immédiatement par l'interdiction d'introduire des marchandises sous une déclaration de mise en entrepôt privé dans les locaux agréés de l'entreposeur durant la durée de suspension prononcée par l'administration des douanes. Toutefois, le bénéficiaire peut régulariser l'apurement des déclarations antérieures à la date de notification de la décision de suspension. - A l'issue des 6 mois de suspension, celle-ci ne sera levée qu'après le règlement définitif du dossier contentieux, pièces à l'appui. - Si la situation n'a pas encore été régularisée avant la fin du délai de suspension, la révocation de l'autorisation est prononcée par l'autorité compétente. (article 49 de l'Arrêté n°20070/2022-MEF/SG/DGD du 01/08/2022). - En cas de révocation de l'autorisation, les marchandises faisant l'objet des déclarations de mise en entrepôt privé non apurées et/ou des déclarations de mise à la consommation non payées, à la date de notification de la décision, seront établies dans un bordereau de mise en dépôt et placées sous le régime de dépôt. Le bénéficiaire dispose ainsi un délai de deux mois pour

		<p>régulariser les situations des marchandises. A l'issue du délai de deux (02) mois de mise en dépôt, les marchandises non régularisées seront vendues aux enchères conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.</p>
<p>Révocation d'autorisation de l'entreposeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreposeur renonce par écrit à l'exploitation de l'autorisation ; - Aucune marchandise n'est introduite sous le régime de mise en entrepôt dans les locaux agréés de l'entreposeur au cours d'une période de six (06) mois ; - L'entreposeur procède à un transfert du local agréé ou à l'extension de sa superficie sans accord préalable de l'Administration ; - L'entreposeur ne régularise pas, dans le délai imparti, la situation qui aura conduit à une suspension d'autorisation. - L'entreposeur stocke des marchandises non admises dans l'autorisation du régime d'entrepôt privé ; - L'entreposeur a commis une infraction douanière qualifiée au moins de délit de première classe, ayant un rapport direct avec l'activité d'entreposage, d'un montant des droits et taxes compromis supérieur à vingt millions d'ariary (Ar 20 000 000) ; - L'entreposeur a commis les infractions suivantes sans considération de fréquence : <ul style="list-style-type: none"> • infraction relative aux marchandises frappées de prohibition absolue tant à l'import qu'à l'export ; • trafic d'armes ; • toute infraction de contrebande. 	<ul style="list-style-type: none"> - La décision de révocation est notifiée à la société concernée par tout moyen, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code des Douanes. - Aucune marchandise sous couvert d'une déclaration de mise en entrepôt privé ne peut plus être admise dans les locaux servant d'entreposage, à compter de la date de notification de la décision. - L'entreposeur est tenu par ses obligations envers l'Administration et envers le(s) entrepositaire(s) jusqu'à la régularisation de l'apurement des marchandises entreposées. - En cas de révocation de l'autorisation, les marchandises faisant l'objet des déclarations de mise en entrepôt privé non apurées et/ou des déclarations de mise à la consommation non payées, à la date de notification de la décision, seront établies dans un bordereau de mise en dépôt et placées sous le régime de dépôt. Le bénéficiaire dispose ainsi un délai de deux mois pour régulariser les situations des marchandises. A l'issue du délai de deux (02) mois de mise en dépôt, les marchandises non régularisées seront vendues aux enchères conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.

<p><i>Révocation d'autorisation de l'entrepôtaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune marchandise n'est introduite sous le régime de mise en entrepôt par l'entrepôtaire au cours d'une période de six (06) mois ; - L'entrepôtaire stocke des marchandises non admises dans l'autorisation du régime d'entrepôt ; - L'entrepôtaire a commis une infraction douanière qualifiée au moins de délit de première classe, ayant un rapport direct avec l'activité d'entreposage, d'un montant des droits et taxes compromis supérieur à vingt millions d'ariary (Ar 20000 000) ; - L'entrepôtaire a commis les infractions suivantes sans considération de fréquence : <ul style="list-style-type: none"> • infraction relative aux marchandises frappées de prohibition absolue tant à l'import qu'à l'export ; • trafic d'armes ; • toute infraction de contrebande. 	<ul style="list-style-type: none"> - La décision de révocation est notifiée à la société concernée par tout moyen, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code des Douanes. - Lorsque la mesure de révocation est prononcée, l'entrepôtaire est tenu de régulariser dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification de la décision, toutes les déclarations de mise en entrepôt privé enregistrées antérieurement pour son compte. - En cas de révocation de l'autorisation, les marchandises faisant l'objet des déclarations de mise en entrepôt privé non apurées et/ou des déclarations de mise à la consommation non payées, à la date de notification de la décision, seront établies dans un bordereau de mise en dépôt et placées sous le régime de dépôt. Le bénéficiaire dispose ainsi un délai de deux mois pour régulariser les situations des marchandises. A l'issue du délai de deux (02) mois de mise en dépôt, les marchandises non régularisées seront vendues aux enchères conformément aux dispositions du Code des Douanes et les réglementations en vigueur.
--	--	--